



LE DÉPARTEMENT

COURRIER ARRIVÉ

01 AOÛT 2023

Monsieur Nicolas GERARDIN
Maire de Solliès-Ville
9 rue du 6ème RTS
83210 SOLLIES-VILLE

MAIRIE DE SOLLIES-VILLE

Toulon, le 26 JUIL. 2023

Affaire suivie par : B.RUAU

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Pôle : PMI et promotion de la santé

Mail : gro-def-cellule-eaje@var.fr

Tél : 04.83.95.74.09.

Nos réf : BR/MR/610-2023

Objet : Avis concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche « **L'Oustaou dei Pitchoun** » situé 189 route de la Farlède - 83210 Solliès-Ville.

[Augmentation de la capacité d'accueil, modulation de l'agrément, nomination d'un référent "Santé et Accueil Inclusif", modification de la composition du personnel, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement]

Monsieur le Maire,

En application de l'Article L2324-1 modifié par la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, des Décrets n°s 2000-762 du 1er Août 2000, 2007-230 du 20 Février 2007, 2010-613 du 07 Juin 2010 et 2021-1131 du 30 août 2021, relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Après consultation des pièces du dossier et sur proposition du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

J'émet un avis favorable aux modifications de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « **L'Oustaou dei Pitchoun** » à Solliès-Ville,

- Les locaux et les conditions de fonctionnement, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils permettent d'organiser un accueil collectif.
- L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- Les périodes de fermeture sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.
- La capacité d'accueil est fixée à 12 places pour enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, réparties comme suit :
 - de 7h30 à 8h30 : 10 places
 - de 8h30 à 17h : 12 places
 - de 17h à 18h30 : 10 places

- Le référent technique est : Monsieur Cédric MACCHI - Psychomotricien.
- Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.
- L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :
 - 1 psychomotricien - référent technique
 - 1 auxiliaire de puériculture,
 - 4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
 - Madame Emmanuelle MARCEAU - infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».
- L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour six enfants avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.
- Les modifications apportées au fonctionnement de l'établissement sont effectives à compter de la date du présent avis.

En référence à l'article L2324-1 du code de la santé publique (loi du 9 juin 2010)*, il appartient à la municipalité de procéder à la rédaction d'un arrêté modificatif et de nous en adresser une ampliation.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président du Conseil départemental du Var et par délégation
Responsable de la cellule des établissements d'accueil de jeunes enfants**

Blanche RUAU

Copie : UPS Val Gapeau/Iles d'Or.

Article L2324-1 du Code de la Santé Publique :

"la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du Président du Conseil départemental."

Article R2324-24 :

"Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental."

Article R2324-21 :

"Le président du conseil départemental dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet pour notifier à la collectivité publique intéressée l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2324-1. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Les dispositions du III de l'article R. 2324-18 et, sauf dans le cas d'une demande formée par la commune d'implantation, du IV du même article sont applicables à la demande d'avis.

Tout avis défavorable est motivé ; il ne peut se fonder sur des exigences autres que celles fixées à la présente section."